



PRÆVENTIO

© Œuvre de Claude Théberge

Août 2020 | Volume 21 | n° 4

SOMMAIRE

Modifications apportées au Code civil du Québec – Attention aux nouveaux délais	1
Report de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions en droit familial	3
Le mentorat : Composante essentielle en gestion des risques	4

Le secret de la maîtrise en toute chose est de demeurer étudiant à jamais.

Martin Palmer

MODIFICATIONS APPORTÉES AU CODE CIVIL DU QUÉBEC – ATTENTION AUX NOUVEAUX DÉLAIS

Le 12 juin 2020, les modifications relativement à la prescription des actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale sont entrées en vigueur. Plus particulièrement, ce sont les articles 2926.1 et 2930 du *Code civil du Québec*¹ qui sont visés par la *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale* (ci-après la « Loi »).²

La Loi modifie l'article 2926.1 al. 1 du *Code civil du Québec* en rendant « imprescriptible l'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle lorsque le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ».³

De plus, l'article 2926.1 al. 2 du *Code civil du Québec* se lit dorénavant de la manière suivante :

« Toutefois, l'action contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou contre le liquidateur de la succession de celui-ci, doit être intentée dans les trois ans du décès de l'auteur de l'acte, sous peine de déchéance, sauf si le défendeur est poursuivi pour sa propre faute ou à titre de commettant. De même, l'action exercée en raison du préjudice subi par la victime doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance ».⁴

Quant à l'article 2930 du *Code civil du Québec*, le législateur a remplacé les mots « trois ans, 10 ans ou 30 ans, selon le cas, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent » par la mention suivante : « un

délai prévu par le présent livre, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par ce ». ⁵

Enfin, mentionnons que les dispositions transitoires de la Loi prévoient qu'« une action qui a été rejetée avant le 12 juin 2020 au seul motif que la prescription était acquise peut être introduite de nouveau devant un tribunal dans les trois ans », sous réserve des conditions suivantes :

« 1° il s'agit d'une action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle;

2° le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint;

3° cette action n'est pas prescrite par l'effet du deuxième alinéa de l'article 2926.1 du Code civil, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, à la date où elle est introduite de nouveau ».⁶

En résumé, voici un tableau comparatif entre les anciennes dispositions du *Code civil du Québec* et les nouvelles :

Articles du C.c.Q.	Ancien texte	Nouveau texte
Art. 2926.1, al. 1	L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Ce délai est toutefois de 30 ans si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.	L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. Cette action est cependant imprescriptible si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.
Art. 2926.1, al. 2	En cas de décès de la victime ou de l'auteur de l'acte, le délai applicable, s'il n'est pas déjà écoulé, est ramené à trois ans et il court à compter du décès.	Toutefois, l'action contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou contre le liquidateur de la succession de celui-ci, doit être intentée dans les trois ans du décès de l'auteur de l'acte, sous peine de déchéance, sauf si le défendeur est poursuivi pour sa propre faute ou à titre de commettant. De même, l'action exercée en raison du préjudice subi par la victime doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance.
Art. 2930	Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, l'exigence de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action, ou d'intenter celle-ci dans un délai inférieur à trois ans, 10 ans ou 30 ans, selon le cas, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent livre.	Malgré toute disposition contraire, lorsque l'action est fondée sur l'obligation de réparer le préjudice corporel causé à autrui, l'exigence de donner un avis préalablement à l'exercice d'une action, ou d'intenter celle-ci dans un délai inférieur à un délai prévu par le présent livre, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par ce livre.
Articles de la Loi ⁷	Ancien texte	Nouveau texte
Art. 4 (Dispositions transitoires et finales)		L'article 2926.1 du Code civil, modifié par l'article 2 de la présente loi, s'applique à toute action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint, et ce, sans égard à tout délai de prescription applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Articles de la Loi ⁷	Ancien texte	Nouveau texte
Art. 5 (Dispositions transitoires et finales)		Une action qui a été rejetée avant le 12 juin 2020 au seul motif que la prescription était acquise peut être introduite de nouveau devant un tribunal dans les trois ans suivant cette date si les conditions suivantes sont réunies : 1° il s'agit d'une action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle; 2° le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint; 3° cette action n'est pas prescrite par l'effet du deuxième alinéa de l'article 2926.1 du Code civil, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, à la date où elle est introduite de nouveau.
Art. 6 (Dispositions transitoires et finales)		La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2020.

1 RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2926.1 et 2930.

2 *Loi modifiant le Code civil pour notamment rendre imprescriptibles les actions civiles en matière d'agression à caractère sexuel, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale*, L.Q. 2020, c.13.

3 *Id.*, Notes explicatives, paragr. 1.

4 *Id.*, art. 2, paragr. 2.

5 *Id.*, art. 3.

6 *Id.*, art. 5.

7 Précité, note 2.

REPORT DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS EN DROIT FAMILIAL

Le 1^{er} juillet 2020, devaient entrer en vigueur plusieurs dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi* (ci-après la « Loi »).¹

Cette Loi poursuit les objectifs suivants :

- promouvoir l'intérêt de l'enfant;
- lutter contre la violence familiale;

- aider à réduire la pauvreté;
- accroître l'accessibilité et l'efficacité du système de justice familiale du Canada.²

Cela dit, en raison de la pandémie liée à la COVID-19, les modifications à la *Loi sur le divorce* ont été reportées au 1^{er} mars 2021 pour permettre aux divers paliers de gouvernement d'effectuer les ajustements nécessaires. De même, les modifications apportées à la *Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales* et la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* entreront en vigueur au cours des deux ou trois prochaines années.³

Demeurez à l'affut! 

1 Décret fixant au 1^{er} juillet 2020 la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, C.P. 2019-1143. Le décret peut être consulté en cliquant sur le lien suivant : <http://gazetteducanada.gc.ca/rp-pr/p2/2019/2019-08-21/pdf/g2-15317.pdf>

2 *Id.*

3 Décret modifiant le décret C.P. 2019-1143 du 7 août 2019 en remplaçant « 1^{er} juillet 2020 » par « 1^{er} mars 2021 », C.P. 2020-407. Le décret peut être consulté en cliquant sur le lien suivant : <http://gazetteducanada.gc.ca/rp-pr/p2/2020/2020-06-10/pdf/g2-15412.pdf>; Gouvernement du Canada, Ministère de la justice, *Améliorer et moderniser le système de justice familiale du Canada*, 5 juin 2020. Repéré à : <https://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/mdf-cfl/01.html>

LE MENTORAT : COMPOSANTE ESSENTIELLE EN GESTION DES RISQUES

Alors que la rentrée scolaire approche à grands pas, notre intérêt s'est porté sur l'une des nombreuses formes d'apprentissage, à savoir le mentorat. Certes, nos études nous ont procuré un bagage essentiel de connaissances, mais l'attrait du mentorat réside dans sa capacité à transmettre des compétences qui s'acquièrent principalement sur le « terrain ». À titre d'exemples, pensons à la gestion de dossiers ou de clients difficiles, la sollicitation de la clientèle ou la facturation. Dans la mesure où une fraction des réclamations traitées par le Fonds d'assurance concerne un manque de connaissances juridiques, il est raisonnable d'appréhender le mentorat comme une stratégie efficace de développement de carrière et de gestion des risques en responsabilité professionnelle.¹

Vu ce qui précède, nous définirons le mentorat puis nous discuterons des facteurs contribuant à la réussite d'une relation mentorale. Enfin, nous traiterons du lien entre le mentorat et la prévention des poursuites en responsabilité professionnelle.

Définition du mentorat

Le Barreau de Montréal définit le mentorat de la manière suivante : « Le mentorat est une relation dans laquelle le mentor investit son temps et partage ses connaissances et ses compétences avec une personne moins expérimentée qui souhaite profiter de cet échange et prend les dispositions pour y parvenir ».²

Par ailleurs, la relation mentorale peut revêtir plusieurs formes. D'une part,

elle peut s'avérer très structurée, par exemple, avec un carnet de bord permettant de suivre la progression du mentoré et des rencontres fixées à intervalles réguliers. D'autre part, elle peut se manifester de manière informelle. De plus, rien n'empêche une relation mentorale d'évoluer selon les attentes respectives du mentor et du mentoré. Dans le cadre de ce texte, nous nous concentrerons sur une relation mentorale structurée.

Facteurs de succès du mentorat

Le succès d'une relation mentorale repose sur plusieurs facteurs que voici :

- **La mise en place d'objectifs spécifiques, quantifiables et réalistes.** Il appartient au mentoré de déterminer les objectifs qu'il désire atteindre. Le respect des trois caractéristiques susmentionnées facilitera l'évaluation de sa progression vers l'atteinte de ses objectifs. De même, cette étape permet au mentoré d'orienter son choix vers le mentor qui lui semble le plus approprié. Malgré tout, rien ne l'empêche d'avoir plusieurs mentors en fonction des objectifs choisis;
- **Une bonne connaissance de soi, notamment de la part du mentor.** Avant de prendre la décision d'agir comme mentor, l'avocat doit s'assurer de posséder les connaissances et l'expérience pour appuyer le mentoré dans son développement de carrière. En cas contraire, l'avocat devrait décliner la demande en expliquant les raisons justifiant son refus;
- **L'établissement de paramètres encadrant la relation mentorale.** Lors de la première rencontre de

mentorat, il importe de discuter des paramètres de la relation. À ce sujet, nous suggérons de coucher par écrit l'entente intervenue. De cette manière, les participants éviteront tout malentendu ou déception pouvant découler de la relation. Parmi les sujets qui devraient être abordés, notons :

- Les objectifs du mentoré;
- Les attentes respectives eu égard à la relation mentorale;
- Les responsabilités assumées par chacun;
- Le temps consacré à la relation (durée des rencontres et fréquence). À cet égard, la relation mentorale exige un investissement de temps autant pour le mentor que pour le mentoré. Aussi, il convient d'établir une manière efficace de gérer votre temps et être transparent sur la question;
- La confidentialité des informations échangées. Les participants doivent déterminer si les sujets discutés lors des rencontres demeurent confidentiels ou à l'inverse peuvent être divulgués. Cela dit, le mentoré ne doit pas sentir qu'une problématique partagée avec son mentor peut nuire à son développement de carrière. Cela est d'autant plus vrai, si le mentor est un avocat travaillant au même cabinet que le mentoré;
- La préservation du secret professionnel dans l'éventualité où le mentor n'est pas un membre du cabinet du mentoré;
- La nature des sujets faisant l'objet de la relation mentorale;

- La manière de régler les mésententes;
- La durée et la fin de la relation mentorale.

■ **Le développement d'une relation de confiance.** L'ouverture et la transparence dont chacun des participants fera preuve lorsqu'ils discuteront des paramètres de la relation mentorale est le premier jalon afin d'établir une relation de confiance. Par la suite, flexibilité, respect et franchise s'avèrent essentiels au bon déroulement de la relation;

■ **L'utilisation de techniques d'écoute active et de rétroaction constructive.** De la même manière, une communication efficace participe à la construction d'un lien de confiance. Cela implique pour le mentor de savoir écouter et de résister à la tentation d'exposer tout son savoir lors de longs monologues. Aussi, ce dernier devrait privilégier des questions ouvertes favorisant la découverte de solutions par le mentoré. En outre, les techniques d'écoute active contribuent à diminuer la défensive du mentoré quoiqu'il lui appartient de se placer dans un mode

d'apprentissage et d'ouverture;

■ **L'instauration d'un outil permettant d'évaluer les progrès.** De façon régulière, il convient de faire des suivis des progrès du mentoré ce qui permet de réaliser les ajustements nécessaires. Dans une optique similaire, il n'est peut-être pas superflu de tenir des résumés des rencontres. À cet égard, le Barreau de Montréal dans le *Guide du mentor* suggère des modèles de résumé de rencontre et de bilan qu'il est possible d'adapter selon les besoins et particularités de la relation mentorale.



Lien entre le mentorat et la prévention des poursuites en responsabilité professionnelle

Revenons à notre postulat de départ, à savoir le mentorat contribue à la gestion des risques en responsabilité professionnelle. Une question demeure : Comment?

Une partie de la réponse réside sans doute dans le partage des connaissances et l'amélioration de la qualité des services professionnels qui en découle. En effet, le mentorat est un puissant levier d'apprentissage bidirectionnel. Certes, en partageant ses compétences et ses expériences et en guidant le mentoré, le mentor favorise la gestion des risques professionnels de ce dernier. Ce faisant, le mentor se place lui-même dans une position d'apprentissage puisqu'en soutenant son collègue, il n'a d'autres choix que de rafraîchir ses connaissances sur le droit, les stratégies et les attitudes à adopter dans sa pratique quotidienne. Ainsi, le mentorat contribue assurément à diminuer les risques de réclamations ou de poursuites en responsabilité professionnelle.

En somme, le mentorat est une situation gagnante non seulement pour les participants à la relation, mais aussi pour l'avenir de notre profession. Laissons-nous sur cette citation de Confucius : « L'homme sage apprend de ses erreurs, l'homme plus sage apprend des erreurs des autres ». 

Références :

Lawyers' Professional Indemnity Company, *Managing a mentoring relationship*, 2002. Repéré à : https://www.practicepro.ca/wp-content/uploads/2018/03/Mentoring_Booklet.pdf

Barreau de Montréal, *Guide du mentor*, Février 2011. Repéré à : <http://www.barreaudemontreal.qc.ca/loads/Guides/Guide%20du%20mentor.pdf>

- 1 Entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2019, 10,9 % des réclamations traitées par le Fonds d'assurance concerne les connaissances juridiques.
- 2 Barreau de Montréal, *Guide du mentor*, février 2011, p. 3. Repéré à : <http://www.barreaudemontreal.qc.ca/loads/Guides/Guide%20du%20mentor.pdf>

Service de prévention

AVIS

M^e Guylaine LeBrun
Avocate et Coordonnateur
aux activités de prévention

M^e Judith Guérin
Avocate au Service
de prévention

Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 3T8

Téléphone : 514 954-3452

Télécopieur : 514 954-3454

Courriel : guylaine.lebrun@farpbq.ca

Courriel : judith.guerin@farpbq.ca

Visitez notre site Internet : www.farpbq.ca

Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.

Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante : www.farpbq.ca/fr/bulletin.html

Assurance
responsabilité
professionnelle

Barreau



Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce Bulletin de prévention est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.